



# La préparation de la conservation sélective avant la remise des données scientifiques à l'État

## Conservation sélective Fiche n°1

mise à jour : 2 mai 2025

---

### SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>LE PROCESSUS DE CONSERVATION SÉLECTIVE LORS DE L'OPÉRATION</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>LES ORIENTATIONS DE CONSERVATION SÉLECTIVE PAR GRANDS TYPES DE MOBILIER</b>	<b>3</b>
2.1	le bois et les autres végétaux	
2.2	la faune	
2.3	le lapidaire architectural ou monumental	
2.4	le lithique	
2.5	le métal	
2.6	Les revêtements muraux ou de sol	
2.7	La terre cuite	
2.8	Le cuir	
2.9	Le verre	
<b>3</b>	<b>LES VESTIGES ANTHROPOBIOLOGIQUES</b>	<b>7</b>

L'archéologie est une science qui s'appuie sur des processus interrogatifs évoluant dans le temps en fonction d'autres découvertes et du développement des sciences connexes. L'archéologue a donc besoin de revenir aux données primaires pour pouvoir les réinterroger et forger de nouvelles hypothèses. La conservation pérenne des données scientifiques de l'archéologie (DSA) est donc indispensable. Néanmoins, tous les biens archéologiques mobiliers ne sont pas porteurs du même degré d'information. Celui-ci est lié à leur représentativité, leur état de conservation et de fragmentation, leur contexte de découverte, la qualité de leur enregistrement, leur potentialité de recherches futures, la nécessité d'un retour aux sources...

Le code du patrimoine fixe des règles permettant de procéder à une conservation sélective des biens archéologiques mobiliers, soit à l'issue d'une opération archéologique, soit dans le cadre de la gestion pérenne des mobiliers conservés dans les dépôts et les centres de conservation et d'étude.

La conservation sélective se fonde sur l'intérêt scientifique que revêt la conservation d'un bien. C'est une possibilité et non une obligation. La décision de conserver un bien appartient juridiquement à l'autorité administrative sur la base d'une expertise scientifique.

**La présente fiche porte sur la préparation de la conservation sélective avant la remise des données scientifiques à l'État dans le cadre des articles L.546-2<sup>1</sup> et R.546-4<sup>2</sup> du code du patrimoine. Son objectif est d'aider les acteurs de l'archéologie concernés, essentiellement le responsable scientifique de l'opération préventive ou le titulaire de l'autorisation de l'opération programmée, à identifier les biens archéologiques mobiliers susceptibles de ne pas être conservés à la suite de l'opération. Ce sont eux en effet, assistés par les spécialistes du mobilier ayant réalisé les études, qui proposent cette sélection, car ils connaissent parfaitement l'opération, le contexte d'intervention et les études qui ont ou non été menées.**

Sur la base de ces propositions, la direction régionale des affaires culturelles (Drac) met en œuvre les dispositions de l'article L.546-2 du code du patrimoine.

## 1 LE PROCESSUS DE CONSERVATION SÉLECTIVE LORS DE L'OPÉRATION

**À la fin de la post-fouille, le(s) spécialiste(s) du mobilier et le responsable scientifique de l'opération préventive/ou le titulaire de l'autorisation de l'opération programmée peuvent faire des propositions de conservation sélective des biens archéologiques mobiliers (transformé par l'activité humaine/issu du règne animal, végétal ou minéral/ immeuble mobilisé) collectés lors de l'opération.**

Il s'agit pour le(s) spécialiste(s) du mobilier et le responsable scientifique de l'opération préventive ou le titulaire de l'autorisation de l'opération programmée **d'indiquer les biens archéologiques mobiliers qui pourraient ne pas être conservés à l'issue de l'opération et d'en donner la raison.** Celle-ci peut être multiple :

- lots de fragments dont la conservation physique après comptage, pesage et identification n'est pas nécessaire ;
- lot de mobilier prélevé en vrac et d'où ont été extraits des objets individualisés qui seront conservés ;
- mobilier ayant fait l'objet d'un échantillonnage et non retenu ;
- mobilier hors contexte et sans intérêt scientifique ;
- mobilier trop détérioré ayant perdu tout pouvoir informatif...

Ces propositions peuvent être faites en concertation avec les agents de la Drac en charge du contrôle scientifique et technique de l'opération et des données scientifiques. Pour le mobilier pondéreux, comme le lapidaire architectural ou monumental, ou le mobilier homogène en grande quantité comme

1 « À l'issue d'une opération archéologique et avant la restitution au propriétaire en application de l'article L. 541-5, le service de l'État chargé de l'archéologie sélectionne parmi les biens archéologiques mobiliers ceux dont la conservation présente un intérêt scientifique. Cette sélection est approuvée par l'autorité administrative. Seuls les biens sélectionnés peuvent faire l'objet de prescriptions en application de l'article L.541-5. Les biens archéologiques mobiliers appartenant à des personnes publiques, qui ne sont pas mentionnés dans la décision de sélection prise à l'issue de l'opération archéologique, sont déclassés dans leur domaine privé. »

2 « À l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données scientifiques définies à l'article R.510-1, le responsable scientifique de l'opération préventive ou le titulaire de l'autorisation de l'opération programmée dirige la rédaction du rapport d'opération. Il dresse l'inventaire des données scientifiques et l'intègre au rapport d'opération. Il propose à l'état une liste des biens archéologiques mobiliers susceptibles de ne pas être sélectionnés en application de l'article L.546-2. Cette liste est intégrée à l'inventaire des données scientifiques. »

les déchets de production des ateliers d'artisanat, cette concertation peut être faite dès la phase terrain de l'opération pour déterminer l'intérêt scientifique du mobilier et réfléchir à la sélection. Cette méthodologie appropriée au contexte et les choix adoptés doivent être explicités dans le rapport final d'opération.

À la fin de la post-fouille, le responsable scientifique de l'opération préventive ou le titulaire de l'autorisation de l'opération programmée identifie ces biens dans l'inventaire des données scientifiques qui est intégré au rapport (article R. 546-4 du code du patrimoine).

Le mobilier identifié comme pouvant ne pas être conservé doit être remis à la Drac comme toute autre donnée scientifique.

Les biens archéologiques mobiliers correspondant aux propositions de conservation sélective peuvent être conditionnés à part pour une identification plus rapide lors de la décision administrative de l'acte de conservation ou clairement identifiés par des pastilles de couleur s'ils sont rangés avec les autres biens provenant de la même unité d'enregistrement (pastille sur le sac et sur la caisse).

Sur la base de ces propositions et des spécificités régionales, la Drac dresse la liste des biens dont la conservation présente un intérêt scientifique selon les modalités de l'article L.546-2 du code du patrimoine.

## 2 LES ORIENTATIONS DE CONSERVATION SÉLECTIVE PAR GRANDS TYPES DE MOBILIER

La conservation sélective doit être envisagée uniquement sur du mobilier étudié et connu, sauf état de dégradation trop avancé. Son échelle doit être la région, une période et une thématique définissant l'état de la connaissance. Elle doit toujours être documentée par référence à la méthode utilisée qui doit s'appuyer sur les protocoles d'étude et les inventaires raisonnés du mobilier (décompte en NR et NMI bien décrit, pesée, identification par typologie, matière...).

Néanmoins, on peut donner quelques orientations générales de conservation sélective. Ces orientations seront à adapter en fonction des régions et des connaissances sur la catégorie de matériel considérée. **Les listes présentées ci-après ne sont donc pas exhaustives.**

### 2.1 Le bois et les autres végétaux

Entrent dans cette catégorie les objets manufacturés, les bois d'architecture, les bois de coupe et les chutes de travail (copeaux, rebuts de fendage ou de sciage) et les restes sans trace de travail (branches, brindilles, souches, troncs, écorces...) en bois, charbon, lignite ou fibres minéralisées. Pour plus de détails, se reporter à la fiche 1 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée « Biens archéologiques mobiliers en bois ».

#### **Le mobilier pouvant faire l'objet d'une conservation sélective**

- certains lots d'*artefacts* informes ou conservés sous forme d'esquilles;
- certains écofacts courants recueillis en nombre, ne posant pas de problème d'identification anatomique.

#### **Le mobilier à conserver**

- les objets et les fragments d'objets témoins de la vie domestique et artisanale en bon état de conservation;
- les bois architecturaux exceptionnels, les pièces de machine, les éléments de bateau en bon état de conservation;
- les écofacts d'espèces inhabituelles pour le lieu, après échantillonnage.

## 2.2 La faune

Entrent dans cette catégorie les objets manufacturés et les restes sans trace de travail provenant d'animaux vertébrés, invertébrés ou parasites tels que les os, les bois, l'ivoire, les coquilles, les poils, les fèces... Pour plus de détails, se reporter à la fiche 3 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée « La faune ».

### Le mobilier pouvant faire l'objet d'une conservation sélective

- la faune hors contexte;
- la faune trop détériorée pour être conservée sur le long terme dans de bonnes conditions.

### Le mobilier à conserver

- tout objet travaillé en matière dure animale (os, bois, corne, ivoire, coquille...);
- les petits lots comme ceux qui sont issus de sondages dans des secteurs à fort potentiel archéologique (donc des lots qui seront probablement complétés), ou les petits lots de contexte encore mal défini;
- tout élément de ce qui pourrait faire partie d'un lot pouvant évoluer: fouilles des parcelles adjacentes...;
- les ensembles clos ou en couche bien datée susceptibles de servir de référence.

## 2.3 Le lapidaire architectural ou monumental

Entrent dans cette catégorie tout le mobilier lié à la construction et à l'architecture – à l'exception des terres cuites architecturales, des ardoises et des revêtements muraux ou de sol en pierre – ainsi que les éclats de taille, les rebuts, les ébauches (produits semi-finis) et les éléments en pierre peu mobiles tels que le mobilier funéraire, les statues-menhirs et les mégalithes. Pour plus de détails, se reporter à la fiche 4 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée « Le lapidaire architectural ou monumental ».

Il est recommandé de ne pas faire de tri trop tôt dans la chaîne opératoire, car en présence d'éléments multi-fragmentés, un remontage ultérieur est toujours possible (éléments moulurés, éléments d'architecture, ensemble effondré qu'on découvre petit à petit en commençant par des fragments informes...).

Le tri doit être pensé en fonction du type de l'opération et de sa durée: il ne se fera pas de la même façon dans le cadre d'une opération programmée pluriannuelle pendant laquelle des séries de mobilier similaire que l'on pourra échantillonner après étude pourront être constituées, et dans le cadre d'une opération préventive où tout ne sera pas prélevé.

Le tri doit aussi être pensé en fonction de la quantité de mobilier mise au jour: lorsque l'on se trouve en présence d'une grosse série, il sera possible d'échantillonner le mobilier après étude et prise de données et de l'identifier comme pouvant ne pas être conservé dans l'inventaire.

### Le mobilier pouvant faire l'objet d'une conservation sélective

- les moellons, sauf si un projet de valorisation et de reconstruction est prévu;
- les éclats de taille, rebuts, ébauches;
- les cœurs de bloc, après échantillonnage;
- les sarcophages entiers après typologie et échantillonnage pour les types connus ou ne présentant pas d'intérêt particulier;
- les sarcophages fragmentaires, après étude et typologie, échantillonnage et identification comme pouvant ne pas être conservés dans l'inventaire.

### Le mobilier à conserver

- les éléments moulurés (tout bloc de calcaire, de marbre ou de toute autre pierre servant au décor);
- les éléments d'architecture (tout fragment de bloc de moyen ou grand appareil, quadrangulaire ou clavé, décoré ou non, servant à l'élévation ou au décor structurel d'un édifice): la collecte n'est pas systématique mais ce qui est collecté est conservé;
- les statues-menhirs, les mégalithes: la conservation sur le site de découverte est préconisée; sinon, elle se fera en dépôt ou en extérieur suivant les échantillons collectés;
- les mobiliers issus de la prospection: ils seront conservés intégralement jusqu'à la réalisation de la fouille le cas échéant;
- les sarcophages décorés ou de forme peu connue;
- les prélèvements à des fins d'identification de provenance géologique, après échantillonnage.

## 2.4 Le lithique

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des *artefacts* minéraux et des éléments rocheux en lien avec les occupations humaines hors éléments architecturaux, quelle que soit la période d'étude. Pour plus de détails, se reporter à la fiche 5 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée « Le lithique ».

### Le mobilier pouvant faire l'objet d'une conservation sélective

Certains corpus peuvent faire l'objet d'un tri après étude complète, en vérifiant les informations sur leur état et leur contexte de découverte. Dans ce cas, un échantillonnage pourra être effectué. Il s'agit des corpus suivants :

- les écofacts ;
- les ramassages de surface hors de tout contexte ;
- les éléments thermofractés issus de foyers ;
- le matériel lithique provenant de niveaux trop remaniés, et présentant plusieurs faciès chronologiques ne permettant pas de caractériser la nature initiale du site (conservation, représentativité) et d'estimer au mieux son intérêt ;
- les *artefacts* issus de contextes de minière et d'atelier ;
- les corpus livrant des informations répétitives intra-site.

### Le mobilier à conserver

- les éléments d'industrie ;
- les éléments de parure des périodes anciennes

## 2.5 Le métal

Entrent dans cette catégorie tous les *artefacts* (pièces en cours de fabrications, objets finis...) réalisés en métal (fer, alliage base cuivre (bronze, laiton...), « métaux blancs », or pur et allié) ou lié au travail du mine-rai (scories, culots de forge, battitures, barres, lingots...). Pour plus de détails, se reporter à la fiche 6 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée « Biens archéologiques mobiliers en métal ».

### Le mobilier pouvant faire l'objet d'une conservation sélective

Il est préférable d'effectuer une radiographie de tout élément ou fragment métallique avant sélection.

- les objets finis non identifiables et sans contexte ;
- les fragments d'objets non pertinents et sans contexte ;
- les fragments de tige, de tôle ;
- les clous suivant le contexte et la période ;
- les scories en position secondaire ;
- les battitures et la limaille selon contexte.

### Le mobilier à conserver

- les monnaies ;
- les objets finis en contexte de fouille ou de prospection-inventaire ;
- les objets identifiables sans contexte ;
- les pièces de quincaillerie en contexte primaire dont les tôles identifiées et les clous suivant le contexte ;
- les lingots et barres, entiers ou fragmentaires ;
- les scories recueillies en contexte de lieu de production ;
- les ébauches d'objet ou les ratés suivant le contexte.

## 2.6 Les revêtements muraux ou de sol

Entrent dans cette catégorie les revêtements décoratifs, qu'ils soient muraux, de sol ou de plafond, ainsi que le second œuvre et les matériaux associés comme la chaux, le mortier de chaux, le plâtre... Pour plus de détails, se reporter à la fiche 7 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée « Collecte, traitement et conservation des revêtements muraux et de sols ».

**Le mobilier pouvant faire l'objet d'une conservation sélective**

- les revêtements décoratifs en mauvais état de conservation ou trop fragmentaires ne permettant pas de faire des propositions de restitution des décors et/ou de l'organisation des espaces et ne portant pas de traces techniques ou de graffiti parlants.

**Le matériel à conserver**

- l'ensemble des revêtements décoratifs en bon état de conservation permettant de faire des propositions de restitution d'un décor et/ou de l'organisation d'un espace (même les plus petits fragments), devant, le cas échéant, être stabilisés. La stabilisation assure la conservation de l'enduit et permet également de rendre le décor à nouveau visible pour les chercheurs<sup>3</sup>;
- les revêtements décoratifs présentant des traces représentatives d'une technique de mise en œuvre ou des graffiti devant, le cas échéant, être stabilisés;
- les revêtements décoratifs qui, du point de vue du spécialiste, peuvent intégrer un musée. Un tel projet doit se faire en accord avec la Drac et le musée concerné. Pour rappel, un projet de restauration n'intervient qu'après affectation au musée;
- le second œuvre<sup>4</sup> déterminant dans l'élaboration des hypothèses scientifiques de l'opération, représentatif du type auquel il appartient ou nécessitant une analyse complémentaire.

## 2.7 La terre cuite

Entrent dans cette catégorie tous les *artefacts* réalisés à l'aide d'argile modelée, moulée ou tournée et cuite: la céramique («vaisselle» de service, de cuisine et de transport), ainsi que les outils et les rebuts de fabrication correspondants, les terres cuites architecturales et tous les autres *artefacts* en argile. Pour plus de détails, se reporter à la fiche 8 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée «Biens archéologiques mobiliers en terre cuite».

**Le mobilier pouvant faire l'objet d'une conservation sélective**

- le mobilier issu d'un atelier de potier et présentant au quantitatif une répétitivité qui peut favoriser l'échantillonnage représentatif (mise en place d'un référentiel);
- les contenants de grandes dimensions, typiquement les amphores et les *dolia* (fragments de panses principalement, et fragments informes) après échantillonnage;
- le mobilier issu d'un important remblai hétérogène, remanié;
- le mobilier connu, répétitif, sans forme archéologiquement complète et en grande quantité (issu par exemple d'ateliers de potier, de tuilier, de briquetier...) une fois identifié (c'est-à-dire attribué à des productions et à des formes définies), décompté et échantillonné.

**Le mobilier à conserver**

- à l'issue de la collecte intégrale des terres cuites architecturales, pour laquelle les quantités de matériaux étudiés peuvent être considérables (plusieurs tonnes): un échantillon de matériaux représentatifs des différentes catégories typologiques et, au sein de celles-ci, de fragments témoignant des groupes techniques recensés.

## 2.8 Le cuir

Entrent dans cette catégorie tous les *artefacts* issus de la transformation de la peau animale par l'homme au moyen de procédés de tannage. Pour plus de détail, se reporter à la fiche 2 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée «Le cuir».

**Le mobilier pouvant faire l'objet d'une conservation sélective**

- le mobilier en mauvais état de conservation, difficile à conserver sur le long terme dans de bonnes conditions sanitaires.

3 Les revêtements découverts *in situ* et déposés lors de la fouille doivent être stabilisés, si cela n'a pu être fait avant étude, avant d'être stockés dans une structure de conservation pérenne.

4 Le second œuvre correspond à toutes les structures de type bain ou piscine, les hypocaustes, les toitures, ainsi que leurs éléments constitutifs, tels les revêtements techniques des murs, sols et plafonds, les supports de placage, les joints de tuiles, les joints regarnis, les joints des carreaux de pilettes, les joints d'étanchéité.

### Le mobilier à conserver

- les objets finis ou fragments, identifiables ou non, en contexte;
- les objets finis ou fragments identifiables, sans contexte.

## 2.9 Le verre

Entrent dans cette catégorie tous les *artefacts* en verre, principalement artificiel, que ce soit des ensembles dits «de verre plat» (cives, vitrerie, chutes de coupe et vitrail) ou des ensembles dits «de verre creux» (objets, scories, lissoirs...). Pour plus de détails, se reporter à la fiche 9 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée «Le verre».

### Le mobilier pouvant faire l'objet d'une conservation sélective

- le verre à vitre après échantillonnage;
- le mobilier des périodes moderne et contemporaine produit industriellement, après échantillonnage. Tout le reste des *artefacts* en verre doit être conservé du fait du peu de représentativité du matériau.

## 3 LES VESTIGES ANTHROPOBIOLOGIQUES

Entrent dans cette catégorie l'ensemble «(...) des restes humains mis au jour lors d'une opération archéologique prescrite ou autorisée par l'État, ou encore découverts fortuitement, et ayant fait l'objet d'une déclaration au service régional de l'archéologie ou au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines dans le cadre de l'application du livre V du code du patrimoine.

*Ils sont composés d'ossements humains isolés ou en connexion issus de structures funéraires, de couches sédimentaires, de remblais et ce, quel que soit le traitement funéraire rencontré ou le traitement des restes osseux; de tissus éventuellement momifiés, ainsi que les phanères résiduels et les calcifications. Sont aussi considérés comme des vestiges anthropobiologiques, les prélèvements réalisés sur les restes osseux, les "vestiges para-ostéologiques", éléments prélevés obligatoirement en même temps que les ossements, ainsi que les prélèvements de sédiment réalisés autour des ossements»<sup>5</sup>.*

Pour plus de détails, se reporter à la fiche 10 du recueil méthodologique [Collecte, traitement et conservation des données scientifiques de l'archéologie](#), intitulée «Les vestiges anthropobiologiques».

Les vestiges anthropobiologiques doivent être inventoriés et remis à l'État avec l'ensemble des données scientifiques de l'opération puisqu'ils font partie des éléments du patrimoine archéologique. Exception faite des restes osseux des soldats morts lors des deux derniers conflits armés qui sont pris en charge par le service des armées correspondant. Les conditions de conservation de ces restes sont définies par le service des armées compétent et la Drac.

Exception faite des restes osseux des soldats morts lors des deux derniers conflits armés, dont le traitement relève de la compétence de l'office national des combattants et des victimes de guerre, établissement public sous tutelle du ministère des Armées, l'État/Drac a la charge de conserver les vestiges anthropobiologiques mis au jour à l'occasion d'une opération archéologique. **Néanmoins, il est important que l'archéo-anthropologue de l'opération puisse indiquer dans l'inventaire, les séries ou éléments ostéologiques dont l'étude pourrait être complétée et celles ou ceux ayant livré tout leur potentiel scientifique lors de l'étude de post-fouille de l'opération. Cela permettra à l'État d'identifier les séries ou éléments ostéologiques qu'il pourra mettre à la disposition de la communauté scientifique pour de nouvelles études.**

Lors de certaines opérations, la municipalité, les riverains, etc., peuvent s'interroger sur le devenir des vestiges anthropobiologiques. Si une telle demande est faite au responsable scientifique de l'opération préventive ou au titulaire de l'autorisation de fouille programmée, celui-ci doit en informer immédiatement la Drac.

5 Article 1-III de l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation.

De même, les arrêtés de prescription de diagnostic ou de fouille ne peuvent indiquer que les restes osseux devront être réinhumés à l'issue de l'opération archéologique. Le choix de la destination des vestiges anthropobiologiques est réalisé lorsque les vestiges archéologiques de l'opération auront été remis à la Drac après étude, sauf décisions particulières prises par la Drac.

Quel que soit leur potentiel scientifique, l'échantillonnage de séries ou d'éléments ostéologiques doit se faire de manière méticuleuse et réfléchie. Chaque vestige humain étant unique, il n'est pas valide scientifiquement, pour une série documentée du point de vue archéologique, de procéder à un échantillonnage à l'aveugle ou à une sélection de restes jugés « représentatifs ». Aucun os humain n'étant plus ou mieux représentatif qu'un autre, il n'est plus question de conserver une seule catégorie d'os, comme ce fut le cas par le passé (tous les crânes, tous les os longs...). Dans le cas de contextes archéologiques diachroniques, il est impossible objectivement de privilégier une période, car la série perdrait alors toute sa « profondeur » historique.

Ci-dessous, quelques indications pouvant permettre à l'archéo-anthropologue d'orienter ses sélections. **Cette liste n'est pas exhaustive.**

#### **Pourraient être proposés à de nouvelles études ou à des études complémentaires**

- les séries constituées de vestiges provenant de périodes rarement présentes et peu documentées (pré- ou protohistoire ou autre selon spécificités régionales);
- les petites séries, comme celles issues de sondages dans des secteurs à fort potentiel archéologique (donc séries qui seront probablement complétées), petites séries provenant de contextes encore mal définis (car peu connus ou peu documentés);
- tout élément qui pourrait faire partie d'une série pouvant évoluer: fouilles des parcelles adjacentes...

#### **Présentent un moindre intérêt à être proposés à de nouvelles études**

- les restes humains prélevés hors contexte;
- les séries dont le matériel osseux est détérioré de manière rédhibitoire.

Dans le cas des séries ayant un moindre intérêt à être proposées à nouvelles études, certains éléments pourraient individuellement être mis en valeur. Il s'agit:

- d'éléments osseux pouvant compléter et renouveler le matériel de comparaison;
- de pièces particulièrement bien conservées pouvant venir documenter la variabilité biologique;
- des vestiges présentant des lésions pathologiques rares ou bien une variation anatomique exceptionnelle.

Ces éléments permettraient de créer:

- soit une série « mobilier osseux de référence » dépareillée et manipulable, dont la mise à disposition serait fréquente et adossée à des travaux d'étude, à des recherches scientifiques... La gestion de ce matériel consulté, soumis à « risque de destruction », à moyen ou long terme, devra faire l'objet d'un renouvellement régulier. Les collections de comparaison et d'expérimentation utilisées par les étudiants et les chercheurs sont habituellement alimentées par ce type de pièces ostéologiques;
- soit un « fonds » de type référentiel, peu consultable pour éviter des manipulations à risque, une mise en réserve de pièces et/ou d'individus complets à forte connotation, pathologique par exemple...

De même, il serait nécessaire de procéder à un échantillonnage qui pourrait servir de support à des analyses. Par exemple, pour des études en paléogénétique, il sera indispensable de garder des dents incluses<sup>6</sup> et les os pétreux. Les dents sont également utiles pour réaliser des études isotopiques (Sr, C, N, O). Pour cet échantillonnage, la sélection suivante est préconisée:

- mandibules ou maxillaires, sinon dents isolées (analyses paléogénétiques et isotopiques);
- os long pour des études isotopiques et analyses radiométriques. ■

6 L'un des problèmes essentiels pour les investigations en paléogénétique est celui de la pollution par de l'ADN moderne (fouille, prélèvement, traitement des restes osseux). Des échantillonnages sur des dents incluses minimisent ces contaminations.